

Arrêté n°2024/ 27

Portant sur le numérotage Route de Surzur

Le Maire de la Commune de Theix-Noyal,

VU l'articles L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante de la Route de Surzur :

- Parcelle cadastrée 150AB 92 : 2 route de Surzur – Ecole Primaire
- Parcelle cadastrée 150AB 92 : 4 route de Surzur – Salle des Loutres
- Parcelle cadastrée 150AB 198-209 : 6 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AB 210 : 8-10 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AB 208 : 12 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AB 144 : 14 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AB 145 : 14A et 14B route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AB 224 : 16 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AB 223 : 18 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AC 77 : 20 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AC 76 : 22 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AC 82 : 24 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AC 81 : 26 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AC 83 : 28 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AC 84 : 30 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AB 101 : 1 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AB 100 : 3 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AB 94 : 5 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AB 128 : 7 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AB 129 : 9 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AB 130 : 11 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AB 132 : 13 et 15 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AB 133 : 17 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 83 : 19 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 82 : 21 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 81 : 23 route de Surzur

- Parcelle cadastrée 150AD 80 : 25 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 79 : 27 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 78 : 29 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 77 : 31 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 76 : 33 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 71 : 35 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 70 : 37 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 66 : 39 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 65 : 41 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 62 : 43 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 61 : 45 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 59 : 47 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 56 : 49 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 55 : 51 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 91 : 53 route de Surzur
- Parcelle cadastrée 150AD 90 : 55 route de Surzur

Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble.

La plaque numérotée est à disposition des propriétaires en mairie, au service urbanisme, aux heures d'ouverture au public, à savoir :

Lundi de 13h30 à 17h30 – Mardi de 8h30 à 12h00

Jeudi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 – vendredi de 8h30 à 12h00.

L'apposition de cette plaque est demandée pour faciliter les recherches et l'accès aux habitations notamment pour les services de secours.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la Commune.

Article 7 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Theix – Noyal, le 22 mai 2024

Le Maire



Christian SEBILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

